



COMMUNE DE SAINTE-CROIX

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA VIDEOSURVEILLANCE**

(1^{er} août 2011)

Règlement communal sur la vidéosurveillance

Commune de Sainte-Croix

Article 1 Conditions générales et buts

La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la Commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Article 2 Liste des bâtiments et lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives

- bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population
- patrimoine historique, musées et églises
- infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics
- bâtiments scolaires et aménagements adjacents
- déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets.

Article 3 Entités et personnes responsables

La Municipalité désigne l'organe et la ou les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

- a) Les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) Les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les accès aux seules personnes habilitées et pour prévenir tout traitement non autorisé. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Article 4 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance, à l'aide d'une signalétique appropriée (panneaux d'information).

Article 5 Protection des données

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.

Article 6 Installation

La Municipalité soumet toute installation de caméra(s) à l'approbation du Conseil communal. Elle détermine l'emplacement et le champ de la ou les caméra(s) pour chaque installation. En cas d'installation, elle édictera, sous réserve de l'approbation du préposé cantonal à la protection des données et à l'information, une liste des endroits soumis à la surveillance qui sera annexée au présent règlement.

Article 7 Enregistrement

La durée d'enregistrement des images peut se faire 24 heures sur 24, à l'exception des bâtiments scolaires, pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'écoles.

Article 8 Durée de conservation

La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ...1er... août... 2011

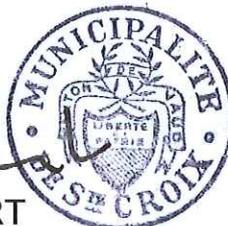
Adopté par la Municipalité de Sainte-Croix dans sa séance du 7 mars 2011

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



B. FATTEBERT



Le Secrétaire :



M. STAFFONI

Adopté par le Conseil communal de Sainte-Croix dans sa séance du 13 avril 2011

Au nom du Conseil communal :

La Présidente :



E. TANNENBERGER

La Secrétaire :



M. CUENNET



Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le **18 MAI 2011**

